

# RECUEIL DES PROCEDURES

## " tiers autorisés "

*Juillet 2020*

## INTRODUCTION

---

Ce recueil rassemble les procédures « tiers autorisés » retenues par la CNIL en raison de leur fréquence d'utilisation constaté et du grand nombre de responsables de traitement concernés. La majorité du contenu de ce recueil a fait l'objet d'échanges avec les administrations citées afin de veiller à l'exactitude des informations. Il est néanmoins vivement conseillé, lors de l'instruction d'une demande provenant d'un tiers autorisé, de vérifier systématiquement toute modification des dispositions légales et réglementaires depuis le site web Légifrance.

*Les indications relatives au secret professionnel font exclusivement références aux cas où une disposition expresse pertinente a été identifiée. Il peut exister des hypothèses dans lesquelles le secret professionnel peut être levé ou invoqué sans qu'une disposition expresse ne le prévoit (lire à ce sujet le Guide pratique « tiers autorisés » publié par la CNIL)*

### Table des matières

INTRODUCTION .....	2
ENQUETES JURIDICTIONNELLES.....	3
ENQUETES ADMINISTRATIVES .....	23
ENQUETES ECONOMIQUES.....	51
ENQUETES SOCIALE, TRAVAIL ET SANTE.....	61
ABREVIATIONS.....	74

## ENQUETES JURIDICTIONNELLES

---

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Information judiciaire</b></p>	<p>Selon l'acte décidé.</p>	<p>Demande de communication de l'une des autorités compétentes suivantes : juge d'instruction, juge des enfants, OPJ ou magistrat commis par le juge d'instruction ou le juge des enfants, chambre de l'instruction. Ces autorités peuvent procéder, le cas échéant dans le cadre d'une information judiciaire (obligatoire en matière de crime, facultative pour les autres infractions), aux actes suivants dans l'exercice de leurs fonctions aux fins de recherche de pièces à conviction ou de saisie de biens en vue d'une confiscation ultérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité (article 81 du CPP)</li> <li>- recueil de renseignements sur la victime et le préjudice subi (article 81-1 du CPP)</li> <li>- perquisition (articles 59, 92, 94 à 96, 706-28, 706-35, 706-91 du CPP)</li> <li>- prise de connaissance, copie ou saisie de documents ou données informatiques (articles 97 et suivants du CPP)</li> <li>- réquisition (articles 99-3 et suivants du CPP) (dans les conditions et limites précisées aux articles R. 15-33-67 et suivants du CPP s'agissant de la mise à disposition de données par voie électronique)</li> <li>- interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques (articles 80-4, 100 et suivants du CPP)</li> <li>- actes via commission rogatoire (article 151 et suivants du CPP)</li> </ul> <p>Ces actes peuvent être le cas échéant exécutés par tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire requis par commission rogatoire dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent dans les conditions prévues par le CPP. La commission rogatoire indique la nature de l'infraction et l'objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau. Elle ne peut</p>	<p>Selon l'acte décidé.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>S'agissant des perquisitions, le juge d'instruction ou le juge des enfants a l'obligation de " provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense " (article 96 du CPP) ainsi que d'appliquer les dispositions prévues aux articles 56 et 56-1 à 56-5 du CPP.</p> <p>S'agissant des auditions de témoins, " <i>toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal</i> " (article 109 du CPP).</p>	<p>Articles 81 et suivants du CPP</p> <p>Article 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p>Articles 109, 201 et 207 du CPP</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		<p>prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.</p> <p>Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.</p>		
<p><b>Réquisition - Enquête préliminaire</b></p>	<p>Toute personne Tout établissement Tout organisme privé ou public Toute administration publique</p>	<p>Pouvoir de réquisition <b>dans le cadre d'une enquête préliminaire</b> par le procureur de la République, ou par un officier ou agent de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République.</p> <p>Réquisition de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique de lui remettre (le cas échéant sous forme numérique) des informations intéressant l'enquête.</p>	<p>" Informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives " (article 77-1-1 du code de procédure pénale)</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Opposition du secret professionnel possible dans la mesure où peut être invoqué un " motif légitime " (article 77-1-1 du CPP).</p> <p>Lorsque la réquisition vise une personne mentionnée aux articles 56-1 à 56-5 du CPP (avocat, journaliste, médecin, notaire, huissier, personne exerçant des fonctions juridictionnelles), " la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord " (article 77-1-1 du CPP).</p>	<p>Article 77-1-1 du CPP</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Réquisition télématique - Enquête préliminaire</b></p>	<p>Organismes public Personnes morales de droit privé</p>	<p>Pouvoir de réquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire (prévu à l'article 77-1-2 alinéa 1er du CPP) d'un officier ou agent de police judiciaire sur autorisation du procureur de la République.</p> <p>Réquisition des organismes publics ou des personnes morales de droit privé de mettre à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique (dans les conditions et limites précisées aux articles 60-2 et R. 15-33-67 et suivants du CPP).</p> <p>" <i>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2</i> " (article 77-1-2 du CPP).</p>	<p>" (...) <i>les informations utiles à la manifestation de la vérité</i> " (article 60-2 alinéa 1er du CPP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>La mise à disposition des données ne peut concerner " celles protégées par un secret prévu par la loi " (article 60-2 alinéa 1er du CPP).</p>	<p>Articles 60-2 et 77-1-2 du CPP</p> <p>Articles R. 15-33-67 et suivants du CPP</p>
<p><b>Réquisition opérateurs - Enquête préliminaire</b></p>	<p>Opérateurs de télécommunications</p>	<p>Pouvoir de réquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire (prévu à l'article 77-1-2 alinéa 2 du CPP) par l'officier ou l'agent de police judiciaire sur autorisation du juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le procureur de la République.</p> <p>Dans ces conditions l'officier ou l'agent de police judiciaire peut procéder aux réquisitions prévues par le deuxième alinéa de l'article 60-2 du CPP qui prévoit l'obligation pour les " <i>opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</i> " de préserver le contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services. Les opérateurs concernés " <i>mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais</i> " (article 77-1-2 du CPP) (dans les conditions et limites précisées aux articles 60-2 et R. 15-33-67 et suivants du CPP).</p> <p>" <i>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 60-2</i> " (article 77-1-2 du CPP).</p>	<p>" (...) <i>les informations requises par voie télématique</i> " (article 77-1-2 du code de procédure pénale), à savoir le " <i>contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs</i> " (alinéa 2 de l'article 60-2 du CPP).</p>	<p>Articles 60-2 (alinéa 2) et 77-1-2 du CPP</p> <p>Articles R. 15-33-67 et suivants du CPP</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Réquisition opérateurs - Enquête de flagrance</b></p>	<p>Opérateurs de télécommunications</p>	<p>Pouvoir de réquisition dans le cadre d'une enquête de flagrance par l'officier de police judiciaire " <i>intervenant sur réquisition du procureur de la République préalablement autorisé par ordonnance du juge des libertés et de la détention</i> " (alinéa 2 de l'article 60-2 du CPP) ou dans les cas prévus aux articles 74 à 74-2 du CPP.</p> <p>L'officier de police judiciaire peut procéder dans ces conditions aux réquisitions précitées à l'égard des " <i>opérateurs de télécommunications, et notamment de ceux mentionnés au 1 du I de l'article 6 de la loi 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</i> " chargés de préserver le contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services. Les opérateurs concernés " <i>mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais</i> " (article 60-2 du CPP) (dans les conditions et limites précisées aux articles 60-2 et R. 15-33-67 et suivants du CPP).</p> <p>" <i>Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de 3 750 euros</i> " (article 60-2 du CPP).</p>	<p>" (...) <i>contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs</i> " (article 60-2 du CPP).</p>	<p>Articles 60-2 (alinéas 2 à 4), 74 à 74-2 du CPP</p> <p>Articles R. 15-33-67 et suivants du CPP</p>

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Perquisition - Enquête préliminaire</b></p>	<p>Personnes qui paraissent avoir participé à un crime (ou un délit lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement) ou qui paraissent détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés</p> <p>En tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal</p>	<p>Acte réalisé au sein du domicile des " personnes " (cf. case précédente) afin d'établir la preuve de toute infraction pénale.</p> <p>Pouvoir de perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire par le procureur de la République ou un officier de police judiciaire, agissant dans les conditions prévues à l'article 56 du CPP.</p> <p>Ne peut être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu, sauf décision contraire écrite et motivée du juge des libertés et de la détention (dans les conditions prévues à l'article 76 du CPP). Présence obligatoire lors de la perquisition de la personne dont le domicile est concerné (ou de son représentant, ou de deux témoins en application de l'article 57 du CPP).</p> <p>Autorisation préalable requise du procureur de la République lorsque la saisie s'effectue " en tous lieux " (cf. case précédente) aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal (biens " mal acquis ").</p> <p>La perquisition doit débuter entre 6h et 21h, sauf cas particuliers (articles 706-28, 706-35, 706-90 du CPP).</p>	<p>Possibilité de saisie au sein d'un domicile de " papiers, documents, données informatiques ou autres objets " (article 56 CPP) et, en tous lieux, de " biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal " (article 56 du CPP).</p> <p>Possibilité d'accéder à " des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial ", de les copier sur tous supports et de saisir ces supports (article 57-1 du CPP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Obligation pour l'autorité d'enquête " de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense " (article 56 du CPP).</p> <p>Application des garanties prévues aux articles 56-1 à 56-5 du CPP en cas de perquisition auprès de certaines professions ou sur des documents protégés (avocat, journaliste, médecin, notaire, huissier, personne exerçant des fonctions juridictionnelles, secret de la défense nationale).</p>	<p>Articles 76 et suivants du CPP</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Réquisition - Enquête de flagrance</b></p>	<p>Personne, établissement, organisme privé ou public, administration publique susceptibles de détenir des informations intéressant l'enquête</p>	<p>Pouvoir de réquisition par le procureur de la République ou l'OPJ (ou l'APJ sous le contrôle de ce dernier) en cas de flagrance sur des faits de nature criminelle ou délictuelle (lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement) ou en application des articles 74 à 74-2 du CPP (causes de la mort, blessures inconnues, disparition, fuite).</p> <p>Permet d'obtenir " des informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives ( ...) notamment sous forme numérique " (article 60-1 du CPP).</p> <p>Le cas échéant au moyen d'une demande de mise à disposition à distance de données (dans les conditions et limites précisées aux articles R. 15-33-67 et suivants du CPP).</p>	<p>" informations intéressant l'enquête, y compris celles issues d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives " (article 60-1 du CPP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Opposition du secret professionnel possible dans la mesure où peut être invoqué un " motif légitime " (article 60-1 du CPP)</p> <p>Lorsque la réquisition vise une personne mentionnée aux articles 56-1 à 56-5 du CPP (avocat, journaliste, médecin, notaire, huissier, personne exerçant des fonctions juridictionnelles), " la remise des informations ne peut intervenir qu'avec leur accord " (article 60-1 du CPP).</p>	<p>Articles 60-1, 74 à 74-2 du CPP Articles R. 15-33-67 et suivants du CPP</p>

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p><b>Perquisition - Enquête de flagrance</b></p>	<p>Personnes qui paraissent avoir participé à un crime (ou un délit lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement) ou qui paraissent détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés</p> <p>En tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal</p>	<p>Acte réalisé au sein du domicile des " personnes " (cf. case précédente) afin d'établir la preuve d'un crime (ou d'un délit lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement) en cas de flagrance ou en application des articles 74 à 74-2 du CPP (recherche des causes de la mort ou de blessures, d'une personne disparue, d'une personne en fuite).</p> <p>Doit être réalisée par un OPJ (sans assentiment de la personne ni autorisation préalable du procureur de la République) qui peut procéder à la saisie d'éléments dans les conditions prévues à l'article 56 du CPP. Présence obligatoire lors de la perquisition de la personne dont le domicile est concerné (ou de son représentant, ou de deux témoins en application de l'article 57 du CPP).</p> <p>Autorisation préalable requise du procureur de la République lorsque la saisie s'effectue " en tous lieux " (cf. case précédente) aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de l'article 131-21 du code pénal (biens " mal acquis ").</p> <p>La perquisition doit débuter entre 6h et 21h, sauf cas particuliers (articles 706-28, 706-35, 706-89 du CPP).</p> <p>Possibilité d'accès, à l'occasion d'une perquisition, par le procureur de la République ou un OPJ (ou APJ sous leur responsabilité) " par un système informatique implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial " (article 57-1 du CPP).</p>	<p>Possibilité de saisie au sein d'un domicile de " papiers, documents, données informatiques ou autres objets " (article 56 CPP) et, en tous lieux, de " biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal " (article 56 du CPP).</p> <p>Possibilité d'accéder à " des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système informatique, dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial ", de les copier sur tous supports et de saisir ces supports (article 57-1 du CPP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Obligation pour l'autorité d'enquête " de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense " (article 56 du CPP).</p> <p>Application des garanties prévues aux articles 56-1 à 56-5 du CPP en cas de perquisition auprès de certaines professions ou sur des documents protégés (avocat, journaliste, médecin, notaire, huissier, personne exerçant des fonctions juridictionnelles, secret de la défense nationale).</p>	<p>Articles 56 à 59 du CPP</p> <p>Articles 74 à 74-2 du CPP</p> <p>Article 131-21 du code pénal</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<b>Réquisition administrative (disparition inquiétante ou suspecte)</b>	Organismes publics détenant des fichiers nominatifs Établissements privés détenant des fichiers nominatifs	Pouvoir de réquisition des chefs de service de la police nationale et des chefs d'unité de la gendarmerie nationale dans le cadre des enquêtes de localisation de personne dont la disparition présente un caractère inquiétant ou suspect.	Tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> L'obligation au secret ne peut être opposée aux réquisitions réalisées dans ce cadre (article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité).	Article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité
<b>Actes complémentaires décidés par le président de la juridiction de jugement (Cour d'assises, tribunal correctionnel)</b>	Selon l'acte décidé	Le président de la Cour d'assises peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture (article 283 du CPP).  Le président du tribunal correctionnel peut, en cas de poursuites par citation directe ou convocation par OPJ, après avis du procureur de la République, ordonner l'exécution, selon les règles applicables au cours de l'enquête préliminaire, tout acte demandé par les parties ou leur avocat qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité et possible d'être exécuté avant la date de l'audience (article 388-5 du CPP).	Selon l'acte décidé	Articles 283 et 388-5 du CPP
<b>Citation et signification par le procureur de la République</b>	Toute administration Toute entreprise, tout établissement, tout organisme de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative	Pouvoir de réquisition du procureur " aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu " (article 560 du CPP).	" (...) tous renseignements en sa possession aux fins de déterminer l'adresse du domicile ou de la résidence du prévenu " (article 560 du CPP).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable (article 560 du CPP).	Article 560 du CPP

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<b>Demande renseignements pour détermination de la peine par l'autorité judiciaire (procureur de la République, juge d'instruction, tribunal)</b>	Parties au procès pénal Toute administration Tout établissement financier Toute personne détenant des fonds du prévenu	Demande de communication d'information de l'autorité judiciaire (procureur de la République, juge d'instruction ou le tribunal saisi) aux fins de détermination d'une peine devant être prononcée.	" (...) renseignements utiles de nature financière ou fiscale " (article 132-22 du code pénal).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  Secret professionnel non opposable (article 132-22 du code pénal).	Article 132-22 du code pénal
<b>Juridiction civile</b>	Selon l'acte décidé	Le juge civil peut procéder, conformément à la loi et selon la procédure, aux actes suivants dans l'exercice de ses fonctions :  - prendre toutes les mesures d'instruction légalement admissibles (article 10 du CPC) - " demander ou ordonner (...) la production de tous documents détenus par des tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime " (article 11 du CPC) - enjoindre la communication d'une pièce détenue par une partie à l'instance (article L. 133 du CPC) ou ordonner la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce par un tiers (article L. 139 du CPC) - ordonner une mesure d'instruction (article 143 et suivants du CPC) - désigner de toute personne de son choix pour remplir la mission confiée (articles L. 232 et L. 233 du CPC), dont notamment obtenir communication de tous documents des parties ou de tiers à la procédure (article L. 243 du CPC) - obtenir communication de tout renseignement lui permettant d'apprécier la situation d'un débiteur en situation de surendettement (article L. 733-12 du code de la consommation) ou de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L.	Selon l'acte décidé.  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  S'agissant des témoins, " est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime " (article 206 du code de procédure civile).	Articles 10 et suivants du CPC

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		742-1 du code de la consommation) - ordonner tout acte dans le cadre de l'exécution d'une commission rogatoire (articles 735 et suivants du CPC) - ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend (article 808 du CPC)		
<b>Président du tribunal de commerce</b>	Commissaires aux comptes Membres et représentants du personnel Administrations publiques Organismes de sécurité et de prévoyance sociales Services chargés de la centralisation des risques bancaires et des incidents de paiement	Demande de communication de documents du Président du tribunal de commerce afin d'obtenir " (...) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur " (article L. 611-2 du code de commerce).	" (...) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur " (article L. 611-2 du code de commerce).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable (cf. " (...) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire " article L. 611-2 du code de commerce).	Article L. 611-2 du code de commerce
<b>Procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire (administrateur, mandataire judiciaire)</b>	Administrations et organismes publics Organismes de prévoyance et de sécurité sociale Établissements de crédit Sociétés de financement	Demande de communication de documents de l'administrateur ou du mandataire judiciaire afin d'obtenir " (...) une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur " (article L. 622-6 du code de commerce).	" (...) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur " (article L. 622-6 du code de commerce).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  Secret professionnel non opposable (cf. " (...) nonobstant toute disposition législative ou	Articles L. 622-6, L. 631-14, L. 641-1 et L. 641-4 du code de commerce

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
	Établissements de monnaie électronique Établissements de paiement Services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement		réglementaire contraire " article L. 622-6 du code de commerce).	
<b>Exécution du plan de sauvegarde</b>	Non précisé	Demande de communication de documents de l'administrateur ou du mandataire judiciaire afin d'exécuter le plan de sauvegarde.	" (...) tous les documents et informations utiles à sa mission " (article L. 626-25 du code du commerce).	Article L. 626-25 du code du commerce
<b>Procédure de sauvegarde (juge commissaire)</b>	Commissaires aux comptes Experts comptables Notaires Membres et représentants du personnel Administrations et organismes publics Organismes de prévoyance et de sécurité sociales Établissements de crédit Sociétés de financement Établissements de monnaie électronique	Demande de communication de documents du juge-commissaire afin d'obtenir " (...) une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur " (article L. 623-2 du code du commerce).	" (...) des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique, financière, sociale et patrimoniale du débiteur " (article L. 623-2 du code de commerce).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  Secret professionnel non opposable (cf. " (...) nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire " article L. 623-2 du code de commerce).	Article L. 623-2 du code de commerce

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
	Établissements de paiement Services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement			
<b>Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI)</b>	Toute personne ou administration Tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice	Demande de communication de documents dans le cadre des investigations visant à instruire une demande d'indemnité.	<p>À l'égard des personnes ou administrations : " (...) renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant " (article 706-6 du CPP).</p> <p>À l'égard des services de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice : " renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles " (article 706-6 CPP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Non opposabilité du secret professionnel (article L. 706-6 du CPP).</p>	Article 706-6 du CPP
<b>Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres</b>	Administrations Services de l'Etat et des collectivités publiques Organismes de sécurité sociale Organismes qui	Demande du FGTI de communication de documents auprès " des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque [afin] d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui " (article 706-11 du CPP).	" (...) les renseignements dont ils disposent ou peuvent disposer et qui sont utiles à la mise en œuvre de son action récursoire " (article 706-11 du CPP).	Articles 706-11 du CPP et L. 422-8 du code des assurances

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<b>infractions (FGTI)</b>	assurent la gestion des prestations sociales Établissements financiers Entreprises d'assurance			
<b>Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA)</b>	Personne morale ou physique faisant l'objet des investigations et expertises du FIVA Tout service de l'État Toute collectivité publique Tout organisme assurant la gestion des prestations sociales Tout organisme assureur susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice	Demande de communication de documents aux fins de vérifier " si les conditions de l'indemnisation " sont réunies et de procéder à " l'instruction de la demande faite au fonds d'indemnisation " (III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).	" (...) toute investigation et expertise utiles " (III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).  S'agissant des services de l'Etat, collectivités publiques, organismes assurant la gestion des prestations sociales, organismes assureurs susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice : " (...) renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles " (III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secrets professionnel ou industriel non opposable (III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000).	III de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001
<b>Huissier de justice</b>	Tout organisme auprès duquel un compte est ouvert au nom du débiteur.	Demande d'information d'un huissier " aux fins d'assurer l'exécution d'un titre exécutoire ou lorsqu'il est saisi par une juridiction d'une demande d'informations en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de	" (...) adresse des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur " (article L. 151-A du LPF).  Secrets (article L. 113 du LPF)	Articles L. 113 et L. 151-A du LPF  Circulaire du 19 février 2015

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		<p>créances en matière civile et commerciale " (article L. 151-A du LPF).</p> <p>Dans le premier cas (exécution d'un titre exécutoire) la demande adressée doit être accompagnée d'une mention faisant état de l'exécution d'un tel titre (Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)).</p>	<p>Secret professionnel non opposable en matière fiscale en application de l'article L. 113 du LPF.</p>	<p>(NOR : JUSC1504802C)</p>
<p><b>Huissier de justice</b></p>	<p>Administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes                      Entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes                      Établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative</p>	<p>Demande d'information d'un huissier chargé de l'exécution (en raison de la détention d'un titre exécutoire) pour obtenir de l'organisme des informations relatives à un débiteur (article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution).</p> <p>La demande adressée doit être accompagnée d'une mention faisant état de l'exécution d'un tel titre (Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)).</p>	<p>" (...) les renseignements [que les organismes] détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement " (article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Opposabilité du secret prévu à l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.                      Les organismes cités doivent communiquer les renseignements spécifiques demandés sans pouvoir opposer le secret professionnel (article L. 152-1 du code des procédures civiles d'exécution).</p>	<p>Article L. 152-1 du Code des procédures civiles d'exécution</p> <p>Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)</p>
<p><b>Huissier de justice</b></p>	<p>Établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt</p>	<p>Demande d'information d'un huissier mandaté (en raison de la détention d'un titre exécutoire) pour obtenir de l'organisme des informations relatives à un débiteur.</p> <p>La demande adressée doit être accompagnée d'une mention</p>	<p>Indications selon lesquelles " un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement " (article L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution).</p>	<p>Article L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		faisant état de l'exécution d'un tel titre (Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)).	<b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable (article L. 152-2 du code des procédures civiles d'exécution).	
<b>Huissier de justice</b>	Tout tiers débiteur du débiteur saisi en application des articles L. 211-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution	Demande d'information adressée par tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible dans le cadre d'une procédure de recouvrement de créance (mesure conservatoire ou d'exécution).  La demande adressée doit être accompagnée d'une mention faisant état de l'exécution d'un tel titre (Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)).	En cas de saisie-attribution : " Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures " (article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution).  En cas de saisie-conservatoire : " Le tiers saisi est tenu de fournir sur-le-champ à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 et de lui communiquer les pièces justificatives. Il en est fait mention dans l'acte de saisie " (article R. 523-4 du code des procédures civiles d'exécution).	Articles L. 211-1, L. 211-3 et R. 523-4 du code des procédures civiles d'exécution  Circulaire du 19 février 2015 (NOR : JUSC1504802C)
<b>Bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ)</b>	Services de l'Etat et des collectivités publiques Organismes de sécurité sociale et organismes qui assurent la gestion des prestations sociales	Services de l'Etat et des collectivités publiques Organismes de sécurité sociale et organismes qui assurent la gestion des prestations sociales	" (...) tous renseignements sur la situation financière de l'intéressé " (article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).	Article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique
<b>Bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ)</b>	Procureur de la République, procureur général	Demande d'un BAJ afin de pouvoir " apprécier les ressources de l'intéressé " (article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique).	" pièces du dossier pénal pouvant permettre " l'appréciation menée par le BAJ.	Article 21 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
				relative à l'aide juridique
<b>Cour des comptes (CC)</b>	Entités et organismes visés aux articles L. 111-1 et suivants du CJF (sans préjudice des compétences attribuées aux chambres régionales des comptes)	Droit de communication exercé dans le cadre des missions précisées au titre 1er du livre 1er (partie législative) du code des juridictions financières (jugement des comptes, contrôle des comptes et de la gestion, évaluation des politiques publiques, certification des comptes). Pour l'exécution de leur mission, les rapporteurs procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes contrôlés. " La Cour des comptes est habilitée à accéder à tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions, et à se les faire communiquer " (article L. 141-5 du CJF). Délit d'entrave prévu à l'article L. 141-5 du CJF.	<p>" (...) tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des services et organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions " (article L. 141-5 du CJF).</p> <p>" Les membres et personnels de la Cour des comptes (...) peuvent demander aux autorités administratives indépendantes et aux autorités de contrôle et de régulation tous renseignements utiles à l'exercice de leurs attributions " (article L. 141-7 du CJF).</p> <p>Pour les commissaires aux comptes des organismes contrôlés : " (...) tous renseignements sur les organismes, sociétés et comptes qu'ils contrôlent " (L. 141-10 du CJF)."</p> <p>Dans le cadre de l'exercice de leur droit de communication, les rapporteurs peuvent demander :                      1° La communication, par tout moyen numérique ou sous format papier, des documents, données et traitements qu'ils jugent nécessaires ;                      2° Leur transcription par tout traitement approprié sous une forme directement utilisable pour la mise en œuvre des compétences de la Cour des comptes ;                      3° La mise à disposition d'un accès direct au système d'information de l'organisme, à ses bases de données, à ses applications numériques, à leur architecture et à sa documentation " (article R. 141-4 du CJF).</p>	Articles L. 111-1 et suivants du code des juridictions financières Articles L. 141-5 et suivants du Code des juridictions financières article R. 141-4 du CJF

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Levée du secret professionnel concernant les agents des services financiers et des commissaires aux comptes des organismes contrôlés (dans les conditions précisées aux articles L. 141-9 et L. 141-10 du CJF). Non opposabilité d'un secret protégé par la loi en vertu de l'article L.141-7 CJF (s'agissant des demandes adressées aux autorités administratives indépendantes, aux autorités de contrôle et de régulation).</p>	
<p><b>Chambres régionales des comptes (CRC)</b></p>	<p>Entités et organismes visés aux articles L. 211-1 et suivants du CJF (sans préjudice des compétences attribuées à la Cour des comptes)</p>	<p>Droit de communication exercé dans le cadre des missions précisés aux articles L. 211-1 et suivants du CJF (chapitre 1 du livre II du CJF : jugement des comptes, contrôle des comptes et de la gestion, contrôles des actes budgétaires, contrôle des conventions et actes spécifiques).</p> <p>Pour l'exécution de leur mission, les rapporteurs procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Ces rapporteurs peuvent se rendre dans les services et organismes contrôlés.</p> <p>" La chambre régionale des comptes est habilitée à accéder à tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions, et à se les faire communiquer " (article L. 241-5 du CJF).</p> <p>Délit d'entrave prévu à l'article L. 241-5 du CJF.</p>	<p>" (...) tous documents, données et traitements, de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des collectivités publiques, des établissements publics et des autres organismes soumis à son contrôle ou nécessaires à l'exercice de ses attributions " (article L. 241-5 du CJF).</p> <p>Pour les autorités administratives indépendantes, les autorités de contrôle et de régulation : " (...) tous renseignements utiles à l'exercice de leurs attributions " (article L. 241-9 du CJF).</p> <p>Pour les commissaires aux comptes des organismes contrôlés : " (...) tous renseignements sur les organismes, sociétés et comptes qu'ils contrôlent " (L. 241-12 du CJF).</p> <p>" Dans le cadre de l'exercice de leur droit de communication, les rapporteurs peuvent demander : 1° La communication, par tout moyen numérique ou sous format papier, des documents, données et traitements qu'ils jugent nécessaires ; leur transcription par tout traitement approprié sous une forme directement utilisable pour la mise en œuvre des</p>	<p>Articles L. 211-1 et suivants du code des juridictions financières</p> <p>Articles L. 241-5 et suivants du code des juridictions financières</p> <p>Article R. 241-6 CJF</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p>compétences des chambres régionales des comptes ;                      2° La mise à disposition d'un accès direct au système d'information de l'organisme, à ses bases de données, à ses applications numériques, à leur architecture et à sa documentation (...) " (article R. 241-6 CJF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>                      Levée du secret professionnel concernant les agents des services financiers et des commissaires aux comptes des organismes contrôlés (dans les conditions précisées aux articles L. 241-11 et L. 241-12 du CJF).                      Non opposabilité d'un secret protégé par la loi en vertu de l'article L. 241-9 CJF (s'agissant des demandes adressées aux autorités administratives indépendantes, aux autorités de contrôle et de régulation).</p>	
<p><b>Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF)</b></p>	<p>Toutes administrations et tous témoins                      Toute personne dont la responsabilité paraîtrait engagée (en application des articles L. 312-1 et L. 312-2 du CJF)</p>	<p>Demande adressée par le rapporteur désigné par le président de la Cour aux fins de mener l'instruction à charge et à décharge prévue à l'article L. 314-5 du CJF.</p>	<p>Le rapporteur " a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée " (article L. 314-5 du CJF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>                      Communicabilité de tous documents, " même secrets " (article L. 314-5 du CJF).</p>	<p>Article L. 314-5 du CJF</p>

ENQUETES JURIDICTIONNELLES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<b>Conseil de prud'hommes</b>	Agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail	Demande adressée par le conseiller rapporteur désigné aux fins de mise en état d'une affaire dont le bureau de conciliation et d'orientation du conseil des prud'hommes a la charge.	<p>" (...) les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent " (article L. 1454-1-2 du code du travail).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Non opposabilité du secret professionnel (article L. 1454-1-2 du code du travail).</p>	Article L. 1454-1-2 du code du travail
<b>Cour nationale du droit d'asile (CNDA)</b>	Selon l'acte décidé.	Demande de communication de la CNDA qui peut prescrire, dans le cadre de l'instruction des recours formés contre les décisions en matière d'asile, " toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile " (article R. 733-15 du CESEDA).	<p>Selon l'acte décidé.</p> <p>" La collecte par la Cour nationale du droit d'asile d'informations nécessaires à l'examen d'un recours contre une décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne doit pas avoir pour effet de divulguer aux auteurs présumés de persécutions ou d'atteintes graves l'existence de cette demande d'asile ou d'informations la concernant " (article L. 733-4 du CESEDA).</p>	Articles L. 733-4 et R. 733-15 du CESEDA

## **ENQUETES ADMINISTRATIVES**

---

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Tout organisme ou acteur participant à la mise en œuvre d'un traitement ou susceptible de fournir des renseignements utiles à l'accomplissement des missions de contrôle de la CNIL.	<p>Demande de communication d'informations ou d'accès aux données par les membres et les agents habilités de la CNIL en application de l'article 19 de de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces demandes sont adressées par la CNIL dans le cadre de l'exercice de l'une des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enquête sur l'objet des plaintes introduites par les personnes concernées (article 8-I-2°-d)</li> <li>- contrôle de la mise en œuvre des traitements (article 8-I-2°-g de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) par les services ou par le rapporteur membre de la CNIL (en application de l'article 39 du décret n° 2019-536 du 29 mai 2019)</li> </ul>	<p>" (...) <i>toute information dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses missions</i> " (article 58-1-a du RGPD).</p> <p>" (...) <i>tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support (...), tout renseignement et toute justification utiles et nécessaires à l'accomplissement de leur mission</i> " (III de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Opposabilité du secret professionnel " concernant les informations couvertes par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client, par le secret des sources des traitements journalistiques ou, sous réserve du deuxième alinéa du présent III, par le secret médical " (III de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).</p>	<p>Articles 58-1-a à 58-1-f du RGPD</p> <p>Articles 8-I-2°-d, 8-I-2°-g, 19, 52, 108 et 118 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Inspection générale de la justice (IGJ)	<p>" (...) Organismes, des directions, établissements et services du ministère de la justice et des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que sur les personnes morales de droit public soumises à la tutelle du ministère de la justice et sur les personnes morales de droit privé dont l'activité relève des missions du ministère de la justice ou bénéficiant de financements publics auxquels contribuent les programmes du ministère de la justice " (article 2 du décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'IGJ)</p> <p>" (...) officier ou d'un agent de police judiciaire dans l'exercice d'une mission de police judiciaire " (article 15-2 du CPP)</p>	Demande adressée dans le cadre de la " mission permanente d'inspection, de contrôle, d'étude, de conseil et d'évaluation " (article 2 du décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'IGJ) de l'IGJ.	" (...) toutes justifications et tous renseignements utiles et de leur communiquer, quel qu'en soit le support, tous documents, pièces, éléments et données nécessaires à l'accomplissement de leurs missions " (article 16 du décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'IGJ).	Article 15-2 du CPP Décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice
L'Autorité des marchés financiers (AMF)	Personnes ou entités citées au II de l'articles L. 621-9 du CMF	Demandes adressées dans le cadre de la mission de veille et de surveillance de l'AMF.	" L'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer, par les personnes ou entités mentionnées au II de l'article L. 621-9, tous documents ou informations, quel qu'en soit le support, utiles à l'exercice de sa mission de veille et de surveillance " (article L. 621-8-4 du CMF).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>	Articles L. 621-8-4 et L. 621-9 du CMF

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p>" Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à l'article L. 621-9-2, lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice " (article L. 621-9-3 du CMF).</p>	
<p>L'Autorité des marchés financiers (AMF)</p>	<p>Personnes, entités ou activités citées à l'article L. 621-9 du CMF</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre de la réalisation des contrôles et des enquêtes de l'AMF.</p> <p>Les activités de contrôles et d'enquêtes peuvent être déléguées dans les conditions fixées à l'article L. 621-9-2 du CMF (ex. l'Institut d'émission d'outre-mer, pour les collectivités concernées, en application de l'article L. 712-4-1 du CMF).</p>	<p>" Les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les nécessités de l'enquête ou du contrôle, se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support " (Article L. 620-10 du CMF).</p> <p>Sur autorisation du juge des libertés et de la détention (dans les conditions prévues à l'article L. 621-12 du CMF), les enquêteurs de l'AMF peuvent " procéder à la saisie de documents et au recueil, dans les conditions et selon les modalités mentionnées aux articles L. 621-10 et L. 621-11, des explications des personnes sollicitées sur place " (article L. 621-12 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Dans le cadre des contrôles et enquêtes mentionnés aux articles L. 621-9 et L. 621-9-1, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité des marchés financiers ni, le cas échéant, aux entreprises de marché ou aux chambres de compensation, corps de contrôle, personnes ou autorités mentionnés à</p>	<p>Articles L. 621-9 et suivants du CMF</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p><i>l'article L. 621-9-2, lorsqu'ils assistent l'Autorité des marchés financiers, sauf par les auxiliaires de justice "</i> (article L. 621-9-3 du CMF).</p>	
<p>L'Autorité des marchés financiers (AMF)</p>	<p>Opérateurs de télécommunication et prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>	<p>Demande de communication adressée pour la recherche des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché.</p>	<p><i>" les enquêteurs peuvent se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de télécommunication, dans les conditions et sous les limites prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques, et par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique "</i> (article L. 621-10-2 du CMF).</p> <p><i>" La communication des données mentionnées au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion "</i> (article L. 621-10-2 du CMF).</p>	<p>Article L. 621-10-2 du CMF</p>
<p>Comité d'audit du système national des données de santé</p>	<p>Organisme concerné par les " systèmes réunissant, organisant ou mettant à disposition tout ou partie des données du système national des données de santé à des fins de recherche, d'étude ou d'évaluation [et] les systèmes composant le système national des données de santé " (article 77 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).</p>	<p>Demande de communication d'informations " aux fins de renforcer la bonne application des règles de sécurité et de protection des données " (article 77 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée) s'agissant du système national des données de santé.</p> <p>Possibilité d'accès " dans des conditions préservant la confidentialité à l'égard des tiers, aux programmes informatiques et aux données, ainsi qu'en demandant la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins de</p>	<p>Copie de " tous documents, quel qu'en soit le support ", recueil de " tout renseignement et toute justification utiles " (article 103 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Si le périmètre de l'audit implique des données médicales individuelles, le prestataire retenu doit prévoir la présence d'un médecin auprès des auditeurs pour tous les aspects de l'audit concernant</p>	<p>Articles 77 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, 102 et 103 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		<i>l'audit</i> " (article 103 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019).	ces données " (article 102 du décret n°2019-536 du 29 mai 2019).	
Autorité de la concurrence (AC)	Organismes soumis aux contrôles de l'Autorité de la concurrence	Transmission sur demande des agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général. Demande effectuée à l'occasion de toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du livre IV (partie législative) du code de commerce.	<p><i>" Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle "</i> (article L. 450-3 du code de commerce).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Non opposabilité du secret professionnel " par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques " (article L. 450-7 du code de commerce).</p>	Articles L. 450-1, L. 450-3 et L. 450-7 du code de commerce

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p>Autorité de la concurrence (AC)</p>	<p>Organismes soumis aux contrôles de l'Autorité de la concurrence</p>	<p>Transmission sur demande des agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général. Demande effectuée à l'occasion de toute enquête nécessaire à l'application des dispositions des titres II et III du livre IV (partie législative) du code de commerce.</p>	<p>" Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.</p> <p>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 450-3 du code de commerce).</p> <p>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes Non opposabilité du secret professionnel " par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques " (article L. 450-7 du code de commerce).</p>	<p>Articles L. 450-1, L. 450-3 et L. 450-7 du code de commerce</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Autorité de la concurrence (AC)	Organismes soumis aux contrôles de l'Autorité de la concurrence	Transmission sur demande des agents des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence habilités à cet effet par le rapporteur général. Demande ayant pour objet toute enquête nécessaire à l'application du titre VI du livre IV (partie législative) du code de commerce.	<p>" Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle.</p> <p>Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 450-3 du code de commerce).</p>	Articles L. 450-1 et L. 450-3 du code de commerce
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et ministre chargé des communications électroniques.	<p>Exploitants de réseaux de communications électroniques</p> <p>Fournisseurs de services de communications électroniques</p> <p>Fournisseurs des services de communication au public en ligne</p> <p>Gestionnaires d'infrastructure d'accueil</p>	Copie ou saisie d'informations de manière proportionnée aux besoins liées à l'accomplissement des missions de l'ARCEP ou du ministre chargé des communications électroniques et sur la base d'une décision motivée (en référence aux dispositions des articles L. 32-4 et L. 32-5 du CPCE).	La nature des documents diffère en fonction des organismes visés par la demande (se référer au 1°, 2° et 2° bis du I de l'article L. 32-4 du CPCE).	Articles L. 32-4 et L. 32-5 du CPCE

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et ministre chargé des postes.	Prestataire du service universel et titulaire de l'autorisation prévue à l'article L. 3 du CPCE	Copie ou saisie d'informations de manière proportionnée aux besoins liées à l'accomplissement des missions de l'ARCEP ou du ministre chargé des communications électroniques et sur la base d'une décision motivée (en référence aux dispositions des articles L. 5-9 et L. 5-9-1 du CPCE).	<p>" Les fonctionnaires et agents chargés de l'enquête accèdent à toutes les informations utiles détenues par les prestataires de services postaux ou les personnes exerçant une activité postale. Ils reçoivent, à leur demande, communication des documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, en prennent copie, et recueillent, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission " (article L. 5-9 du CPCE).</p> <p>Modalités de saisies précisées à l'article L. 5-9-1 du CPCE.</p>	Articles L. 5-9 et L. 5-9-1 du CPCE
La Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)	Premier ministre et services de renseignement	<p>Demande ou accès aux informations afin de veiller "à ce que les techniques de recueil de renseignement soient mises en œuvre sur le territoire national conformément au présent livre " (article L. 833-1 du CSI).</p> <p>" Les membres de la commission sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal et utiles à l'exercice de leurs fonctions. Les agents de la commission doivent être habilités au secret de la défense nationale aux fins d'accéder aux informations et aux documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions" (article L. 832-5 du CSI).</p> <p>" De sa propre initiative ou lorsqu'elle est saisie d'une réclamation de toute personne souhaitant</p>	La nature des documents et des accès est définie à l'article L. 833-2 du CSI.	Articles L. 831-1 et suivants du CSI

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		<p>vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard, la commission procède au contrôle de la ou des techniques invoquées en vue de vérifier qu'elles ont été ou sont mises en œuvre dans le respect du présent livre " (L. 833-4 CSI).</p>		
<p>L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)</p>	<p>Les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives (acteurs listés au III de l'article L. 232-5 du code du sport)</p>	<p>Demande ou accès aux informations dans le cadre des missions de contrôles précisées à l'article L. 232-5 du code du sport.</p> <p>Les agents habilités à procéder aux contrôles de l'AFLD sont listés à l'article L. 232-11 du code du sport.</p> <p>Les modalités de saisie (d'objets ou de documents) sont prévues à l'article L. 232-19 du code du sport.</p>	<p>" Pour l'établissement du programme annuel de contrôles mentionné au I, les services de l'Etat compétents, les fédérations agréées, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activités physiques ou sportives communiquent à l'agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives " (III de l'article L. 232-5 du code du sport).</p>	<p>Articles L. 232-5, L. 232-11 et L. 232-19 du code du sport</p>
<p>L'Autorité de régulation des transports (ART)</p>	<p>Services de l'Etat, organismes et personnes visés à l'article L. 1264-2 du code des transports</p>	<p>Demandes adressées aux fins de recherche et de constatation des manquements aux obligations résultant des dispositions énumérées aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 du code des transports.</p> <p>Les modalités d'enquête sont prévues aux articles L. 1264-1 et suivants du code des transports et les modalités de saisie sont prévues aux articles L. 1264-4 et suivants du code des transports.</p>	<p>La nature des documents et des accès est définie aux articles L. 1264-1 et suivants du code des transports.</p>	<p>Articles L. 1264-1 et suivants du code des transports</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
L'Autorité de régulation des transports (ART)	Gestionnaires d'infrastructures, exploitants d'infrastructures de service, entreprises ferroviaires et SNCF	Demandes adressées en tant que recueil des données, expertises, études et "toutes actions d'information nécessaires dans le secteur ferroviaire " (article L. 2132-7 du code des transports).	" (...) les informations statistiques concernant l'utilisation des infrastructures, la consistance et les caractéristiques de l'offre de transport proposée, la fréquentation des services, ainsi que toute information relative aux résultats économiques et financiers correspondants " (article L. 2132-7 du code des transports).	Article L. 2132-7 du code des transports
L'Autorité de régulation des transports (ART)	Entreprises qui exercent des activités de gestion de l'infrastructure ferroviaire ou d'exploitation d'installations de service Entreprises ferroviaire Entités des entreprises verticalement intégrées (article L. 2133-4 du code des transports)	Demandes adressées aux fins de " vérification et de contrôle de l'effectivité de la séparation comptable prévue aux mêmes articles L. 2122-4, L. 2123-1-1, L. 2144-1 et L. 2144-2 " du code du transport (article L. 2133-4 du code des transports).	" toutes les informations comptables [que l'ART] estime nécessaires, notamment celles énumérées à l'annexe VIII de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (refonte) " (article L. 2133-4 du code des transports).	Article L. 2133-4 du code des transports
L'Autorité de régulation des transports (ART)	Entreprises de transport public routier de personnes, entreprises ferroviaires et par les entreprises intervenant dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes	Demandes adressées en tant que recueil des données, expertises, études et "toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier et ferroviaire de personnes. " (article L. 3111-24 du code des transports).	" (...) les informations statistiques concernant l'utilisation, la fréquentation, les zones desservies, les services délivrés et les modalités d'accès aux services proposés " (article L. 3111-24 du code des transports).	Article L. 3111-24 du code des transports

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
L'Autorité de régulation des transports (ART)	Les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, les exploitants de ces aménagements ou les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements	Demandes adressées par une décision motivée en tant que recueil d'informations (article L. 3114-11 du code des transports).	" (...) les informations statistiques concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés" (article L. 3114-11 du code des transports).	Article L. 3114-11 du code des transports
L'Autorité de régulation des transports (ART)	Les concessionnaires d'autoroutes et les entreprises intervenant dans le secteur des marchés de travaux, fournitures et services sur le réseau autoroutier concédé	Demandes adressées en tant que recueil des données, expertises, études et "toutes actions d'information nécessaires dans le secteur des autoroutes concédées " (article L. 122-31 du code de la voirie routière).	" (...) toute information relative aux résultats financiers de la concession, aux coûts des capitaux investis sur le réseau, aux marchés de travaux, fournitures et services et aux autres services rendus à l'utilisateur et tout élément statistique relatif à l'utilisation et à la fréquentation du réseau" (article L. 122-31 du code de la voirie routière).	Article L. 122-31 du code de la voirie routière
La Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Ministères, organismes publics et privés visés à l'article L. 134-18 du code de l'énergie Toute personne dont l'audition paraît susceptible de contribuer à l'information de la CRE	Demandes adressées " pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées " (article L. 134-18 du code de l'énergie) dans les conditions précisées aux articles L. 135-3 à L. 135-11 du code de l'énergie.  Les modalités de saisie sont prévues aux articles L. 135-4 et suivants du code de l'énergie.	Toutes les informations nécessaires aux missions confiées à la CRE (L. 131-1 à L.131-3 du code de l'énergie) et visées à l'article L. 135-4 du code de l'énergie.	Articles L.131-1 à L. 131-3, L.134-18, L. 135-3 et suivants du code de l'énergie

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
La Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel (article L. 135-1 du code de l'énergie)	Demandes adressées " pour l'application des dispositions du présent code [de l'énergie] relatives au secteur de l'électricité et au secteur du gaz " (article L. 135-1 du code de l'énergie), dans les conditions précisées aux articles L. 135-3 à L. 135-11 du code de l'énergie.	Accès " (...) à la comptabilité des entreprises exerçant une activité dans le secteur de l'électricité et du gaz naturel ainsi qu'aux informations économiques, financières et sociales nécessaires à sa mission de contrôle " (article L. 135-1 du code de l'énergie).	Articles L. 135-1 et suivants du code de l'énergie
La Commission de régulation de l'énergie (CRE)	Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité Entreprises exerçant une activité de production, de distribution, de négoce ou de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, une activité de transport ou de stockage de gaz naturel ou une activité de traitement de gaz naturel liquéfié ou une activité de captage, transport et stockage géologique de dioxyde de carbone (article L. 135-4 du code de l'énergie)	Demande adressées sur convocation ou sur place par les agents mentionnés à l'article L. 135-3 du code de l'énergie dans le cadre des missions de la CRE définies aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'énergie.	" documents comptables et factures, de toute pièce ou document utile, (...) renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission " (article L. 135-4 du code de l'énergie).	Articles L. 131-1, L. 131-2, L. 135-3 et suivants du code de l'énergie

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique	Demandes adressées dans le cadre de la mission du CGLPL " de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux " ainsi que de contrôler " l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination " (article 1er de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté).	La nature des documents et informations que le CGLPL peut exiger est précisée à l'article 8-1 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.	Articles 1er et 8-1 de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Acteurs et organismes visés à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Demandes adressées dans le cadre des missions du CSA définies aux articles 3-1 à 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	" (...) toutes les informations nécessaires " concernant les acteurs et dans le respect des modalités prévues à l'article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> S'agissant du recueil prévue au 1° de l'article 19, opposabilité des " limitations (...) qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution " (article 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication).	Articles 3-1 à 19 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication
Le Défenseur des Droits (DDD)	Toute personne physique ou morale mise en cause devant lui ou dont le concours lui paraît utile	Demandes adressées dans le cadre des missions du DDD définies à l'article 4 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au défenseur des droits.	Toutes explications à toutes personnes physiques ou morales mise en cause devant lui (article 18 de la loi précitée).  À l'égard des personnes physiques ou morales mises	Articles 4, 18 et 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p>en cause, toutes informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission.</p> <p>Sur les faits portés à sa connaissance, toute information qui lui apparaît nécessaire.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>                      Secrets opposables : secret de la défense nationale, de la sûreté de l'Etat et de la politique extérieure (article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011).</p> <p>" Les informations couvertes par le secret médical ou par le secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client ne peuvent lui être communiquées qu'à la demande expresse de la personne concernée. Toutefois, les informations couvertes par le secret médical peuvent lui être communiquées sans le consentement de la personne concernée lorsqu'elles sont relatives à des privations, sévices et violences physiques, sexuelles ou psychiques commis sur un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique " (article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011).</p> <p>Secrets non opposables : secret de l'enquête et de l'instruction.                      Exclusion des poursuites en application de l'article 226-13 du code pénal dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.</p>	<p>2011 relative au Défenseur des droits</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p>La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)</p>	<p>Opérateurs de communications électroniques (au titre du III de l'article L. 34-1 du CPCE)</p> <p>Prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-57 5 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre du traitement des saisines adressées à la commission de protection des droits (de la HADOPI) dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 du CPI. Il s'agit des demandes initiales adressées par l'Hadopi aux différents FAI en vue d'obtenir l'identité des titulaires d'abonnement après saisine de la Commission de protection des droits par les ayants droit. Ces demandes sont automatisées et réalisées par le biais d'une interconnexion sécurisée avec le fournisseur d'accès internet. L'absence ou le retard de réponse est sanctionnable pénalement par une contravention de 5ème classe (article R. 331-38 CPI).</p> <p>Demandes adressées par les membres de la commission des droits ou par les agents publics assermentés habilités par le président de la HADOPI. Il s'agit des demandes complémentaires adressées aux FAI en vue d'une vérification plus poussée des coordonnées et/ou de l'identité du titulaire d'abonnement initialement fournies par le FAI. Elles sont adressées par messagerie sécurisée ou par voie postale. L'absence ou le retard de réponse est sanctionnable pénalement par une contravention de 5ème classe (article R. 331-38 CPI).</p>	<p>" Ils peuvent, pour les nécessités de la procédure, obtenir tous documents, quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques en application de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.</p> <p>Ils peuvent également obtenir copie des documents mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>Ils peuvent, notamment, obtenir des opérateurs de communications électroniques l'identité, l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques de l'abonné dont l'accès à des services de communication au public en ligne a été utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise " (article L. 331-21 du code de la propriété intellectuelle).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  L'habitation des agents par le Président de la HADOPI " ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi " (article L. 331-21 du CPI).</p>	<p>Articles L. 331-21, R. 331-37 et R. 331-38 du CPI</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)	Partis et groupements politiques	<p>Demandes adressées dans le cadre de la vérification du respect des obligations légales des partis politiques prévues à l'article 11-7 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.</p> <p>Demandes adressées le cas échéant par un OPJ agissant pour le compte de la CNCCFP (en application du dernier alinéa de l'article L. 52-14 du code électoral).</p>	" Toutes les pièces comptables et de tous les justificatifs nécessaires au bon accomplissement de sa mission de contrôle " (article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique).	Article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique
Autorité nationale des jeux (ANJ)	<p>Ministres compétents</p> <p>Opérateurs de jeux ou de paris en ligne</p> <p>Opérateurs titulaires de droits exclusifs pour leur activité de jeux de loterie en ligne</p> <p>Entreprises intervenant dans le secteur des jeux d'argent et de hasard</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre du contrôle permanent de l'activité des opérateurs de jeux ou de paris en ligne agréés afin d'assurer le respect des objectifs définis à l'article 3 et au IV de l'article 34 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (article 38 de la loi n°2010-476).</p> <p>Enquêtes administratives réalisées par " des fonctionnaires et agents habilités à cet effet par le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne " qui peuvent accéder " à toutes les informations utiles détenues par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne titulaires d'un agrément et [requérir] de leur part, sur place ou sur convocation, tout renseignement et tout document relatifs à l'activité de jeu ou pari " (article 42 de la loi n°2010-476).</p>	<p>Mise à disposition par les opérateurs des informations listées à l'article 38 de la loi n°2010-476.</p> <p>" Toutes les informations nécessaires " pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées (article 42 de la loi n°2010-476).</p> <p>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</p> <p>" Dans l'exercice de ces pouvoirs d'enquête, le secret professionnel ne peut leur être opposé par les opérateurs " (article 42 de la loi n°2010-476).</p> <p>" Pour la mise en œuvre [des procédures prévues à l'article L. 563-2 du CMF et à l'article 61 de la loi n°2010-476], le secret bancaire n'est pas opposable aux enquêteurs assermentés de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ".</p>	Articles 38 et 42 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p>Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C)</p>	<p>Commissaires au compte et toute personne disposant des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes.</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre des contrôles visés au 5° de l'article L. 821-1 du code du commerce et des enquêtes visées au 6° du même article.</p>	<p>Dans le cadre des contrôles :</p> <p>Pouvoir d'obtenir du commissaire au compte copie de " tout document ou toute information, sous quelque forme que ce soit, concernant la mission de certification des comptes ou toute autre prestation fournie par lui aux personnes ou entités dont il certifie les comptes " (1° de l'article L. 821-12 du code du commerce).</p> <p>Pouvoir d'obtenir de toute autre personne que le commissaire au compte " des informations liées à la mission de certification des comptes ou à toute autre prestation fournie par le commissaire aux comptes aux personnes ou entités dont il certifie les comptes " (2° de l'article L. 821-12 du code du commerce). Dans le cadre des enquêtes :</p> <p>Pouvoir d'obtenir du commissaire aux comptes, " tout document ou information, sous quelque forme que ce soit " (1° de l'article L.824-5 du code de commerce) et d'obtenir, de toute personne, " tout document ou information utile à l'enquête " (2° de l'article L.824-5 du code de commerce).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Le secret professionnel n'est pas opposable au Haut conseil et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice " (II de l'article L. 821-3-3 du code du commerce). Non opposabilité du secret professionnel par le commissaire au compte à l'égard du rapporteur</p>	<p>Articles L. 821-1 et suivants du code du commerce</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			général en application du 1° de l'article L. 824-5 du code du commerce.	
Banque de France	Personnes et organismes visés au I de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier	Demandes adressées dans le cadre de la réalisation des missions de la Banque de France dites " missions fondamentales " (article L. 141-6 du code monétaire et financier) définies aux articles L. 141-1 à L. 141-6-1 du code monétaire et financier.	<p>" tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires " (article L. 141-6 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, (...) " (articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35, L. 531-12 du CMF).</p>	<p>Articles L. 141-1 à L. 141-6-1 du CMF</p> <p>Articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35 et L. 531-12 du CMF</p>
Institut d'émission des départements d'outre-mer (IEDOM)	Personnes et organismes visés au I de l'article L. 141-6 du code monétaire et financier et basées dans les collectivités territoriales mentionnées à l'article L. 711-1 du CMF (départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte, ainsi que les collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon).	Demandes adressées dans le cadre de la réalisation des missions de la Banque de France dites " missions fondamentales " (article L. 141-6 du code monétaire et financier) définies aux articles L. 141-1 à L. 141-6-1 du code monétaire et financier. L'exécution de ces missions revient à l'IEDOM pour les collectivités mentionnées à l'article L. 711-1 du CMF en application de l'article L. 711-2 du CMF.	<p>" tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires " (article L. 141-6 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, (...) " (articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35, L. 531-12 du CMF).</p> <p>" Pour l'exercice de ses missions, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer ne peut se voir opposer le secret professionnel au sens des articles L. 511-33 et L. 531-12 " (article L. 711-2 du CMF).</p>	<p>Articles L. 141-1 à L. 141-6-1 du CMF</p> <p>Articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35 et L. 531-12 du CMF</p> <p>Articles L. 711-1 et L. 711-2 du CMF</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)	Personnes et organismes visés au 4ème alinéa de l'article L. 712-5 du CMF et basées dans les collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa de l'article précité (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna).	Demandes adressées dans le cadre de la mission de vérification de la " sécurité des moyens de paiement " (article L. 712-5 du CMF).	<p>" tous documents et renseignements qui lui sont nécessaires " (article L. 712-5 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé (...) à l'Institut d'émission d'outre-mer, (...) " (articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35, L. 531-12 du CMF).</p>	Article L. 712-5 du CMF
Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)	Établissements et entreprises exerçant leur activité dans les collectivités territoriales relevant de la zone d'émission de l'IEOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis et Futuna).	Demandes adressées dans le cadre de la mission d'établissement de la " balance des paiements " (article L. 712-7 du CMF).	<p>" tous les renseignements qui lui sont nécessaires " (article L. 712-7 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé (...) à l'Institut d'émission d'outre-mer, (...) " (articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35, L. 531-12 du CMF).</p>	Article L. 712-7 du CMF

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p>Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)</p>	<p>Personnes et organismes visés aux articles L. 612-23 et suivants du code monétaire et financier</p> <p>Commissaires aux comptes</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre de la réalisation des missions de l'ACPR définies aux articles L. 612-1 et suivants du code monétaire et financier.</p>	<p>Documents listés à l'article L. 612-24 du code monétaire et financier.</p> <p>Pouvoir d'obtenir des " commissaire au compte des personnes soumises à son contrôle tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission " (L. 612-44 du CMF).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Pour l'application des dispositions de la présente section (section 8 : Relations avec les commissaires aux comptes), les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution " (article L. 612-44 du CMF).</p> <p>" Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ni à la Banque de France ni à l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, (...) " (articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35, L. 531-12 du CMF).</p>	<p>Articles L. 612-1 et suivants du CMF</p> <p>Articles L. 511-33-I, L. 522-19-I, L. 526-35 et L. 531-12 du CMF</p>

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Exploitants de services publics de transport	Administrations publiques Organismes de sécurité sociale	<p>Demande de communication d'information afin de " fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant (...) en vue de permettre le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale ou de l'amende forfaitaire majorée " (article L. 2241-2-1 du code des transports).</p> <p>Modalités de communication : " Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants " (article L. 2241-2-1 du code des transports).</p>	<p>" (...) nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, (...) adresse de leur domicile " (article L. 2241-2-1 du code des transports).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Non opposabilité du secret professionnel (article L. 2241-2-1 du code des transports).</p>	Article L. 2241-2-1 du code des transports
Agence française anticorruption (AFA)	<p>Administrations de l'Etat Collectivités territoriales (et leurs établissements publics et sociétés d'économie mixte) Associations et fondations reconnues d'utilité publique Sociétés visées à l'article 17 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016</p>	<p>Demande de communication d'information afin de réaliser les contrôles prévus aux 3° et 4° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.</p> <p>Possibilité de " procéder sur place à toute vérification de l'exactitude des informations fournies " (article 4 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).</p>	" (...) tout document professionnel, quel qu'en soit le support, ou toute information utile " (article 4 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).	Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	Organismes en charge : - d'installations nucléaires de base (mentionnées à l'article L. 593-1 du code de l'environnement)- du transport de substances radioactives - d'équipements sous pression nucléaire (mentionnés à l'article L. 595-2 du code de l'environnement)- d'activités nucléaires (mentionnés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique)	Demande de communication d'information afin de réaliser le contrôle prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement.	Possibilité de " se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle. Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les fonctionnaires et agents ont accès aux logiciels et à ces données. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle (article L. 171-3 du code de l'environnement).	Articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement Article L. 596-3 du code de l'environnement
Commission d'enquête parlementaire	Organisme, personne physique ou morale concernés par l'enquête d'une commission menée " sur des faits déterminés [ou] sur la gestion des services publics ou des entreprises nationales " (article 6-I de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958)	Demande de fourniture de renseignements sur pièces et sur place dans le cadre de leur mission de recueil d'éléments d'information " en vue de soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées " (article 6-I de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).  Enquête pouvant être réalisée par la Cour des comptes sur demande.	" Tous les renseignements de nature à faciliter " la mission de la commission d'enquête (article 6-II de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Communication possible de " tous documents de service, à l'exception de ceux revêtant un caractère secret et concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et sous réserve du respect du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs " (article 6-II de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).	Article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			Opposabilité du secret professionnel (saufs cas particuliers précisés à l'article 6-II de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958).	
Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)	Personnes physiques ou morales (à l'exception des service public administratif) exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis du livre VI du code de la sécurité intérieure (partie législative)	<p>Demande de communication d'informations aux fins de contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier, II et II bis du livre VI du code de la sécurité intérieure (partie législative).</p> <p>Pouvoir des membres et des agents de la commission nationale ou des commissions d'agrément et de contrôle de demander communication de copies de documents ou de les recueillir sur place.</p>	<p>" (...) tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie " article L. 634-3 du CSI.</p> <p>" (...) ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail " article L. 634-3 du CSI.</p>	Article L. 634-3 du CSI

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Perquisition administrative	En tout lieu (sauf lieux affectés à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes et les domiciles des personnes concernées)	<p>Pouvoirs de visite et saisie du représentant de l'Etat dans le département (ou, à Paris, du Préfet de police) sur autorisation (ordonnance écrite et motivée) du juge des libertés et de la détention du TGI de Paris.</p> <p>Pouvoir de visite et saisie " aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes " (article L. 229-1 du CSI).</p> <p>Formalisme et qualité des agents habilités à y procéder précisés aux articles L. 229-1 et suivants du CSI.</p>	<p>" (...) documents ou données relatifs à la menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics que constitue le comportement de la personne concernée, (...) données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la visite " (article L. 229-5 du CSI).</p> <p>Conformément à la DC n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018 sont contraires à la Constitution les mots " documents, objets ou " et " objets, documents ou " figurant à l'article L. 229-5 du CSI.</p>	Articles L. 229-1 et suivants du CSI et DC n° 2017-695 QPC du 29 mars 2018

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
État d'urgence - Perquisition administrative	En tout lieu (sauf lieu affecté à l'exercice d'un mandat parlementaire ou à l'activité professionnelle des avocats, des magistrats ou des journalistes)	<p>Existence, dans le texte déclarant ou prorogeant l'état d'urgence, d'une disposition expresse prévoyant pour les autorités administratives (visées à l'article 8 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) le pouvoir d'ordonner des perquisitions conformément à l'article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence.</p> <p>Perquisition réalisée sur le fondement d'une décision de l'une des autorités précitées et conduite en présence d'un OPJ (le procureur de la République doit être informé).</p> <p>Possibilités et conditions d'accès, de copie et de saisie précisées à l'article 11 de la loi précitée.</p>	" (...) données contenues dans tout système informatique ou équipement terminal présent sur les lieux de la perquisition " (article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence).	Article 11 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)	Personnes soumises aux obligations de déclaration auprès de la Haute Autorité et personnes concernées par le registre des représentants d'intérêts	<p>Demandes adressées par la HATVP afin de " s'assure[r] du respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts " (article 18-6 de la loi n°2013-907) dans le cadre de l'établissement du répertoire numérique prévu à l'article 18-1 de la loi n° 2013-907.</p> <p>" Le fait, pour un représentant d'intérêts, de ne pas communiquer, de sa propre initiative ou à la demande de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, les informations qu'il est tenu de communiquer à cette dernière en application de l'article 18-3 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende " (article 18-9 de la loi n°2013-907).</p> <p>Demande adressées par la Haute Autorité en vue de l'exercice de ses missions prévues au I de l'article 20 de la loi 2013-907 (contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts, réponse aux demandes de conseil déontologique et contrôle de la reconversion professionnelle dans le privé de certains responsables publics).</p>	<p>S'agissant des demandes relatives au registre des représentants d'intérêts : " (...) toute information ou tout document nécessaire à l'exercice de sa mission " relative au respect des articles 18-3 et 18-5 par les représentants d'intérêts (article 18-6 de la loi n°2013-907).</p> <p>S'agissant des demandes relatives aux contrôles des déclarations d'intérêts et de patrimoine, demandes d'avis déontologiques et contrôles des reconversions professionnelles dans le privé de certains responsables publics : " La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique peut demander aux personnes mentionnées aux articles 4, 11 et 23 toute explication ou tout document nécessaire à l'exercice de ses missions prévues au I du présent article. Elle peut entendre ou consulter toute personne dont le concours lui paraît utile " (article 20 II de la loi 2013-907).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable à l'occasion des contrôles sur pièces (article 18-6 de la loi n°2013-907).</p>	Articles 18-3, 18-6, et 20 de la loi n°2013-907 du 13 octobre 2013

ENQUETES ADMINISTRATIVES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Préfet de département	<p>Autorités personnes privées mentionnées aux 1° à 8° de l'article L. 611-12 du CESEDA (autorités dépositaires des actes d'état civil, administrations chargées du travail et de l'emploi, organismes de sécurité sociale et de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur, fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques, établissements de santé publics et privés, établissements bancaires et organismes financiers, greffes des tribunaux de commerce</p>	<p>Demande adressée par l'autorité administrative compétente dans le cadre des contrôles " agissant dans le cadre de l'instruction d'une première demande de titre ou d'une demande de renouvellement de titre ou dans le cadre des contrôles prévus à l'article L. 313-5-1 du CESEDA " (article L. 611-12 du CESEDA).</p>	<p>" (...) les documents et les informations nécessaires au contrôle de la sincérité et de l'exactitude des déclarations souscrites ou au contrôle de l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution d'un droit au séjour ou de sa vérification " (article L. 611-12 du CESEDA). Ces informations pouvant faire l'objet d'une demande de communication ont été précisées, par autorité et personne privée, à l'article R. 611-41-2 du CESEDA.</p> <p>" Pour l'application du 5° du présent article [fournisseurs d'énergie et des services de communications électroniques], le droit de communication ne peut porter sur les données techniques définies à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques " (article L. 611-12 du CESEDA).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>            Secret professionnel non opposable à l'exception du secret médical (article L. 611-12 du CESEDA).</p>	<p>Articles L. 313-5-1, L. 611-12 et R. 611-41-2 du CESEDA</p>

## ENQUETES ECONOMIQUES

---

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Administration fiscale	Personnes physiques et organismes visées aux articles L 82 A à L 96 J du livre des procédures fiscales.	<p>Pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts. Sur place ou par correspondance, sur demande de l'administration fiscale et dans les conditions prévues aux articles L. 81 à L. 96 J.</p> <p>Le refus de communication des documents attendus par l'administration dans l'exercice de son droit de communication est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 1734 du code général des impôts.</p>	<p>Les documents et renseignements mentionnés aux articles L. 81 à L. 96 J du livre des procédures fiscales.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Non opposabilité du secret professionnel s'agissant des documents de service et données mentionnées à l'article L. 83 du LPF.</p>	Articles L. 81 à L. 96 J du LPF
Administration des impôts	Organismes visés aux articles L. 97 à L. 102 AG du livre des procédures fiscales.	<p>Communication des informations sans demande préalable de l'administration des impôts (communications périodiques ou rendues obligatoires par un évènement).</p> <p>Le refus de communication des documents attendus par l'administration dans l'exercice de son droit de communication est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 1734 du code général des impôts.</p>	Les documents et renseignements mentionnés aux articles L. 97 à L. 102 AG du livre des procédures fiscales.	Articles L. 97 à L. 102 AG du LPF
Administration des douanes	<p>Locaux, lieux à usage professionnel, terrains et entrepôts où les marchandises et documents se rapportant aux infractions prévues par le code des douanes sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support.</p> <p>Moyens de transport à usage professionnel et leur chargement.</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre des investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au code des douanes.</p> <p>Demandes, adressées par les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C (pour autant qu'ils soient accompagnés d'un agent de catégorie A ou B), de retenue ou de copie de documents.</p>	Marchandises et documents se rapportant aux infractions prévues par le code des douanes susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support.	Article 63 ter du code des douanes

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
L'administration des douanes	Administrations et organismes visées à l'article 64 A du code des douanes	Pour établir les impôts institués par les lois existantes. Droit de communication adressé par un agent des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou un agent des douanes de catégorie C agissant sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur (ordre écrit à présenter lors de la demande de communication).	Documents de service détenus par les administrations et organismes cités à l'article 64 A du code des douanes. <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur par les organismes et dans les conditions précisées à l'article L. 64 A du code des douanes.	Article 64 A du code des douanes
L'administration des douanes	Personnes physiques ou morales ayant accès aux informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation de véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci.	Demande adressée par les " fonctionnaires des douanes " (article 64 B du code des douanes).	"Les documents et informations mentionnés aux articles L. 330-2 à L. 330-4 du code de la route" (article L. 64 B du code des douanes).	Article L. 64 B du code des douanes
L'administration des douanes	Toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes (listées à l'article 65 du code des douanes).	Suivi et contrôle de toute opération intéressant leur service. Droit de communication adressé par un agent des douanes ayant au moins le grade de contrôleur ou un agent des douanes de catégorie C agissant sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur (ordre écrit à présenter à l'administration lors de la demande). Possibilité de prise de copie ou saisie.	" (...) papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support" (article 65 du code des douanes) dans les lieux et conditions précisées à l'article 65 du code des douanes.	Article 65 du code des douanes

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
L'administration des douanes	Toutes les personnes physiques et morales entrant dans le champ des articles 64 A et 65 du code des douanes.	Droit de communication au profit des agents des douanes chargés du recouvrement de toutes sommes perçues selon les modalités prescrites par le code des douanes et aux conditions mentionnées aux articles 64 A et 65 du code des douanes.	<p>" (...) papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support" (article 65 du code des douanes) dans les lieux et conditions précisées à l'article 65 du code des douanes.</p> <p>Documents de service détenus par les administrations et organismes cités à l'article 64 A du code des douanes.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur par les organismes et dans les conditions précisées à l'article L. 64 A du code des douanes.</p>	Articles 64 A, 65 et 65 bis du code des douanes
L'administration des douanes	"(...) les opérateurs de communications électroniques dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques ainsi que par les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique" (article 65 quinquies du code des douanes).	<p>Droit de communication, réservé aux agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur et spécialement habilités par le directeur du service auquel ils sont affectés, aux fins de " (...) constater les délits mentionnés aux articles 414, 415 et 459, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les complices ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399" du code des douanes (article 65 quinquies du code des douanes).</p> <p>Le droit de communication doit être préalablement autorisé par le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure. L'autorité doit être "mentionnée ou versée au dossier de la procédure" (article 65 quinquies du code des douanes).</p>	Données conservées et traitées par les opérateurs et prestataires précités.	Article 65 quinquies du code des douanes

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		La communication des données fait l'objet d'un procès-verbal de constat, qui est versé au dossier de la procédure. Une copie de ce procès-verbal est transmise au procureur de la République qui a autorisé la mise en œuvre du droit de communication ainsi qu'aux opérateurs et prestataires qui ont communiqué les informations.		
Administrations fiscales et douanières	"Les établissements de crédit, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les organismes et services mentionnés à l'article L. 518-1" du code monétaire et financier (article L. 152-3 du code monétaire et financier).	Sur demande des administrations fiscales et douanières.	" (...) la date et le montant des sommes transférées à l'étranger par les personnes visées à l'article L. 152-2, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger " (article L. 152-3 CMF)	Article L. 152-3 du CMF
Comptable du Trésor	Personne ou organisme faisant l'objet d'une amende ou d'une condamnation pécuniaire qui ne sont pas de nature fiscale.	Pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires qui ne sont pas de nature fiscale. Dans les conditions prévues à l'article L. 81 du LPF.	Droit de communication des documents mentionnés à l'article L. 81 du Livre des procédures fiscales	Articles 81 du LPF et 90 de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986 de finances pour 1987

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Comptable public	Collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, organismes de sécurité sociale, organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs, établissements publics de santé (8° de l'article L. 1617-5 du CGCT).	<p>Sur demande du comptable agissant en tant que "chargés du recouvrement d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou ses établissements publics" (8° de l'article L. 1617-5 du CGCT).</p> <p>Sur demande du comptable public de l'Etat " chargé du recouvrement des créances hospitalières " (article L. 115-1 du CSS).</p>	<p>Informations et renseignements nécessaires à l'exercice de la mission de recouvrement du comptable relatifs "à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, à l'immatriculation de leur véhicule" (8° de l'article L. 1617-5 du CGCT et article L. 115-1 du CSS).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable (8° de l'article L. 1617-5 du CGCT et article L. 135Q du LPF).</p>	Article L. 1617-5 du CGCT
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	Professionnels et activités soumis aux dispositions du code de la consommation	Réalisation des enquêtes menées par les agents de la DGCCRF aux fins de constats d'infractions ou de manquements aux dispositions visées par les articles L.511-3 et suivants du code de la consommation. Modalités de demandes des informations précisées aux articles L. 512-8 et suivants du code de la consommation.	<p>Informations et documents cités aux articles L. 512-8 du code de la consommation.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent livre (article L. 512-3 du code de la consommation).</p>	Articles L. 511-3 et suivants du code de la consommation

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	Professionnels et activités soumis aux dispositions du code de la consommation	Réalisation des enquêtes menées par les agents de la DGCCRF aux fins de constats d'infractions ou de manquements aux dispositions du livre IV (partie législative) du code de commerce.	" Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie, par tout moyen et sur tout support, des livres, factures et autres documents professionnels de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent exiger la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent également recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement, document ou toute justification nécessaire au contrôle. Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 450-3 du code de commerce).	Articles L. 450-1 et L. 450-3 du code de commerce
Caisse des dépôts et consignations	Établissements de crédit mentionnés au titre Ier et II du livre V du CMF (partie législative) Établissements de monnaie électronique	Demande de communication d'informations aux fins de poursuivre la mission de consignation de la Caisse des Dépôts. Transmission des informations à sa demande.	" (...) informations et documents relatifs au solde des comptes à la date du dépôt prévu au I du présent article, à la computation des délais mentionnés au même I et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier les titulaires de ces comptes et, le cas échéant, leurs ayants droit " (IV de l'article L. 312-20 du CMF).	Article L312-20 du CMF

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Commissaire aux comptes	Personne ou entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de leur comptabilité aux règles en vigueur	<p>Demande de communication d'informations aux fins de procéder au contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes annuels et consolidés.</p> <p>Le cas échéant, demande adressée par un expert ou un collaborateur choisi par le commissaire au compte et présenté à la personne ou à l'entité concernée (article L. 823-13 du code de commerce).</p>	<p>" toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux " (article L. 823-13 du code de commerce).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable, sauf par les auxiliaires de justice (L. 823-14 du code de commerce).</p>	Article L. 823-13 du code de commerce
Service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)	<p>Personnes morales et physiques mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF</p> <p>Personnes morales et physiques mentionnées au II bis / ter / quater de l'article L. 561-25 du CMF</p>	<p>Pour les personnes morales et physiques mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF :</p> <p>Demande d'information adressée " dans le but de reconstituer l'ensemble des opérations faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-28 ou L. 561-29, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-29, des cellules de renseignement financier homologues étrangères " (article L. 561-25 du CMF).</p> <p>Demande de communication sur pièce ou sur place et, en fonction de la personne morale ou physique concernée, selon les modalités particulières précisées par l'article L. 561-25 du CMF.</p>	<p>Pour les personnes morales et physiques mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF :</p> <p>" (...) documents, informations ou données, quel que soit le support utilisé, conservés en application de l'article L. 561-10-2 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 " du CMF (article L. 561-25 du CMF).</p> <p>Pour les personnes morales et physiques mentionnées au II bis / ter / quater de l'article L. 561-25 du CMF Nature des informations précisée au sein du II bis / ter / quater de l'article L. 561-25 du CMF.</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Interdiction, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 du CMF, de donner des informations à des tiers sur les suites qui ont été réservées à une déclaration faite auprès du service TRACFIN (périmètre de l'interdiction précisé à l'article L. 561-18 du CMF).</p> <p>Interdiction, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 du CMF, de donner des informations à des tiers</p>	Articles L. 561-25 et L. 574-1 du CMF

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			relatives à l'exercice par le service TRACFIN du droit de communication prévu à l'article L. 561-25 (périmètre de l'interdiction précisé au III de l'article L. 561-25 du CMF).	
Service Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN)	Caisses créées en application du 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971	Informations communiquées à TRACFIN " par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat concerné est inscrit " (article L. 561-25-1 du CMF).	" (...) informations relatives au montant, à la provenance et à la destination des fonds, effets ou valeurs déposés par un avocat, l'identité de l'avocat concerné et l'indication de la nature de l'affaire enregistrée par la caisse " (article L. 561-25-1 du CMF).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Interdiction, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1 du CMF, de donner des informations à des tiers concernant " l'exercice par le service [TRACFIN] du droit de communication prévu au présent article ". (article L. 561-25-1 du CMF).	Articles L. 561-25-1 et L. 574-1 du CMF
Administration fiscale	Personnes morales et physiques mentionnées à l'article L. 561-2 du CMF	Demande de communication adressée pour l'application de la directive 2011/16/ UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.	" Documents et informations [que les personnes morales et physiques visées à l'article L. 561-2 du CMF] détiennent dans le cadre de leurs obligations de vigilance définies aux articles L. 561-4-1 à L. 561-14-2 du [CMF] " (article L. 88 du LPF).	Articles L. 561-22-1 du CMF et L. 88 du LPF

ENQUETES ECONOMIQUES

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Fonctionnaires et agents visés à l'article L. 172-4 du code de l'environnement	Tous lieux visés à l'article L. 172-5 du code de l'environnement	Demande de communication (ou de saisie) adressée pour l'accomplissement de la mission de recherche et de constat des infractions aux dispositions du code de l'environnement.	<p>" (...) documents de toute nature qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (...) accès aux logiciels et aux données " (article L. 172-11 du code de l'environnement).</p> <p>Consultation prévue pour " (...) tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission auprès des administrations publiques, des établissements et organismes placés sous le contrôle de l'Etat et des collectivités territoriales " (article L. 172-11 du code de l'environnement).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable " sans motif légitime " (article L. 172-11 du code de l'environnement).</p>	Articles L. 172-4 et suivants du code de l'environnement
Autorités de gestion Organismes payeurs Autorités d'audit, de certification et de contrôles nationaux et européens	Bénéficiaire d'un programme de financement européen (FEADER, FEAMP, FEDER et FSE).	Demande de communication adressée aux fins de vérification sur pièces et sur place " de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses " (article 3 de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016).	" (...) tout document ou pièce originale nécessaire à l'établissement de la preuve de la réalisation de l'opération ou de l'acquittement des dépenses " (article 3 de l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016).	Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016

## ENQUETES SOCIALE, TRAVAIL ET SANTE

---

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Organismes débiteurs de prestations familiales	Administrations publiques (notamment administrations financières) Organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage	Demande de communication d'informations pour l'exercice des contrôles des informations et déclarations transmises pour l'attribution de prestations familiales.	" Pour l'exercice de leur contrôle (...) toutes les informations nécessaires " (article L. 583-3 du CSS) " Les informations demandées (...) doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales " (article L. 583-3 du CSS).	Article L. 583-3 du CSS
Organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale Organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (mentionnées au CSS) Organismes chargés du service des allocations et prestations (mentionnées au CSS)	Personnes et organismes mentionnées aux articles L. 114-20 et L. 243-7 du CSS	Demande de transmission d'informations adressées dans le cadre des " enquêtes nécessaires " en cas de " connaissance d'informations ou de faits pouvant être de nature à constituer une fraude " (article L. 114-9 du CSS).  Demande de transmission d'informations adressées dans le cadre des " vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations, le contrôle du respect des conditions de résidence et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles " (article L. 114-10 du CSS).  Actes réalisés par des agents assermentés et agréés.  Droit de communication s'exerçant " quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents et peut s'accompagner de la prise immédiate d'extraits et de copies " (article L. 114-19 du CSS).  S'agissant des organismes mentionnés à l'article L. 114-20 du CSS : " dans les conditions prévues et auprès des personnes mentionnées à la section 1 du chapitre II du titre II du livre des procédures fiscales à	" (...) documents et informations nécessaires " aux agents mentionnés à l'article L. 114-19 du CSS.  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Non opposabilité du secret professionnel (article L. 114-19 du CSS).	Articles L. 114-9, L. 114-10, L. 114-19 et L. 114-20 du CSS (dans la limite posée par la DC n°2019-789 QPC du 14 juin 2019 du Conseil constitutionnel)

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		l'exception des personnes mentionnées aux articles L. 82 C, L. 83 A, L. 84, L. 84 A, L. 91, L. 95 et L. 96 B à L. 96 F " (article L. 114-20 du CSS).		
Président du conseil général, représentants de l'Etat et organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active	Administrations publiques et notamment financières Collectivités territoriales Organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage Organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi	Demande de transmission d'information pour l'exercice des compétences du tiers autorisé.  " Les informations demandées (...) doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion " (article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles).	" (...) toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer " (article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles).	Article L. 262-40 du CASF
Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	Toute personne physique ou morale	Demande d'accès aux informations et de communication de données dans le cadre de " l'exercice de ses missions " et " dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers " (article L. 1313-2 du code de la santé publique).	Accès aux " informations nécessaires à l'exercice de ses missions qui sont détenues par toute personne physique ou morale " (article L. 1313-2 du CSP).  Communication concernant " les données, les synthèses et les statistiques qui en sont tirées mais aussi toute information utile à leur interprétation " (article L. 1313-2 du CSP). <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Accès par l'ANSES aux informations " détenues par toute personne physique ou morale sans que puisse lui être opposé le secret médical, le secret professionnel ou le secret des affaires " (article L. 1313-2 du CSP)	Article L. 1313-2 du CSP

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Agence nationale de santé publique (ANSP)	Personnes et organismes mentionnés à l'article L.1413-7 du CSP.	Demande de communication d'informations dans le cadre des missions visées à l'article L. 1413-7 du CSP ("missions prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 1413-1" du CSP).	<p>"Les informations nécessaires à l'exercice de ses missions prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article L.1413-1" (article L.1413-7 du CSP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Un décret en Conseil d'Etat (non publié à ce jour) doit notamment préciser les modalités d'accès "aux informations couvertes par le secret médical, le secret professionnel ou le secret des affaires" (article L.1413-12-3 du CSP).</p>	Articles L.1413-1 et L.1413-7 du CSP
Agence nationale de santé publique (ANSP)	Personnes physiques ou morales visées aux articles L. 1413-7 et L. 1413-8 du CSP.	Demande de communication d'informations en application de l'article L. 1413-7 du CSP aux fins de poursuite des missions prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 1413-1 du CSP ou "lorsqu'il s'avère nécessaire de prévenir ou de maîtriser des risques graves pour la santé humaine" (article L.1413-8 du CSP).	<p>" Les informations nécessaires à l'exercice de ses missions prévues aux 1°, 2° et 6° de l'article L. 1413-1 " (article L.1413-7 du CSP).</p> <p>" (...) toute information en sa possession relative à de tels risques " (article L.1413-8 du CSP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> " La communication à l'Agence nationale de santé publique, en application de l'article L. 1413-8, d'informations couvertes par le secret médical ou industriel fait l'objet d'une demande écrite et motivée de son directeur général. Celui-ci désigne la personne qui est habilitée au sein de l'Agence nationale de santé publique à recevoir ces informations. La demande mentionne son nom, ainsi que ses adresses administrative et électronique. S'il s'agit d'informations couvertes par le secret médical, la personne désignée est un médecin " (article R. 1413-34 du CSP, voir les articles suivants concernant les modalités de transmission).</p>	Articles L. 1413-1, L. 1413-7, L. 1413-8, R. 1413-34 et suivants du CSP.

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Membres du réseau national de santé publique	Personnes physiques ou morales concernées tenues de transmettre des informations à l'agence sur le fondement des articles L.1413-7 et L.1413-8 du CSP.	<p>Les personnes physiques ou morales tenues de transmettre des informations à l'ANSP sur le fondement des articles L.1413-7 et L.1413-8 les font également parvenir aux membres du réseau national de santé publique lorsque la transmission leur est indispensable pour apporter leur concours à l'agence.</p> <p>L'organisation du réseau national de santé publique est fixée par décret en Conseil d'Etat (non publié à ce jour).</p>	<p>Informations ou données "indispensable[s] aux membres du réseau national de santé publique pour apporter leur concours à l'agence dans l'exercice de ses missions mentionnées aux 1°, 2° et 6° de l'article L.1413-1" du CSP (article L.1413-6 du CSP).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>" Lorsque la transmission d'informations individuelles mentionnées aux articles L. 1413-6, L. 1413-7 et L. 1413-8 est indispensable aux membres du réseau national de santé publique pour l'exercice de leur mission d'appui à l'Agence nationale de santé publique prévue par le 1° de l'article L. 1413-3, les professionnels de santé transmettent ces informations aux membres désignés par le directeur général de l'agence, selon les modalités prévues aux articles R. 1413-38 et R. 1413-39 " (R. 1413-40 du CSP).</p>	Articles L.1413-6 et R. 1413-40 du CSP
Services sanitaires et de santé publique visés à l'article L. 1421-1 du CSP	Organismes au sein desquels ont vocation à s'appliquer les dispositions que les services visés à l'article L. 1421-1 du CSP contrôlent.	<p>Demande de communication de " tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles (...) ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications " (article L. 1421-3 du CSP).</p> <p>" Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription</p>	<p>" (...) tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles (...) documents de toute nature " (article L. 1421-3 du CSP).</p> <p>" (...) accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 1421-3 du CSP).</p>	Article L. 1421-1 et L. 1421-3 du CSP

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
		par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 1421-3 du CSP).	<b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Possibilité d'accès par les agents ayant la qualité de médecin ou de pharmacien " à toutes données médicales individuelles nécessaires " dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3 du CSP.	
Agences régionales de santé (ARS)	Organismes au sein desquels ont vocation à s'appliquer les dispositions que les services visés à l'article L. 1421-1 du CSP contrôlent.Établissements et services sociaux et médico-sociaux visés à l'article L. 313-13 du code de l'action sociale et des familles.	Demande de communication de " tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles (...) ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications " (article L. 1421-3 du CSP)." Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 1421-3 du CSP).	" (...) tout renseignement, toute justification ou tout document nécessaires aux contrôles (...) documents de toute nature " (article L. 1421-3 du CSP)." (...) accès aux logiciels et aux données stockées, ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle " (article L. 1421-3 du CSP).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>  Possibilité d'accès par les agents ayant la qualité de médecin ou de pharmacien " à toutes données médicales individuelles nécessaires " dans les conditions prévues à l'article L. 1421-3 du CSP.	Articles L. 1421-3 et L. 1435-7 du CSP
Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)	Personnes physique ou morale concernée par les compétences de l'ANSM fixées à l'article L. 5311-1 du CSP	Demande d'accès aux informations " en vue de l'accomplissement de ses missions " et " dans des conditions préservant la confidentialité des données à l'égard des tiers " (article L. 5311-2 du CSP).	" (...) informations nécessaires à l'exercice de ses missions qui sont détenues par toute personne physique ou morale " (article L. 5311-2 du CSP).	Articles L. 5311-1 et L. 5311-2 du Code de santé publique

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b>                      Non opposabilité du secret médical, du secret professionnel et du secret des affaires (article L. 5311-2 du CSP).</p>	
Représentant de l'Etat dans le département	Organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité et du téléphone  Professionnels de l'immobilier	Demande de consultation des informations dans le cadre de la procédure de réquisition pour l'exercice du droit au logement " en vue de prendre connaissance des informations strictement nécessaires à la recherche des locaux vacants, à la détermination de la durée de la vacance et à l'identification du titulaire du droit d'usage sur les locaux " (L. 642-7 du code de la construction et de l'habitation).  Consultation effectuées le cas échéant par des agents assermentés nommés par le représentant de l'Etat dans le département.	Consultation des " fichiers des organismes chargés de la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, ainsi que les fichiers tenus par les professionnels de l'immobilier " (L. 642-7 du code de la construction et de l'habitation).	Article L. 642-7 du code de la construction et de l'habitation
Pôle emploi	Administrations sociales et fiscales	Demande d'accès aux informations dans le cadre du contrôle de la recherche d'emploi (articles L. 5426-1 et R5426-2 du code du travail).	" (...) renseignements détenus par les administrations sociales et fiscales " (article L. 5426-9 du code du travail).	Articles L. 5312-1, L. 5426-1 et L. 5426-9 du code du travail
Inspection du travail	Tout établissement où sont applicables les " dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords	Demande de présentation et de communication de documents aux fins de contrôle du respect des dispositions du code du travail, des autres dispositions relatives au régime du travail ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant au Livre II de la 2ème partie du Code du travail ou mentionnées aux articles L. 8113-5 et	Nature des documents concernés précisée aux articles L. 8113-4 et suivants du code du travail.	Articles L. 8112-1 et suivants du code du travail

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
	collectifs " visées à l'article L. 8112-1 du code du travail.	suivants du code du travail et aux fins de constatation des infractions à ces dispositions et stipulations		
Agents de contrôle du travail illégal (mentionnés à l'article L. 8271-1-2)	Personnes morales et physiques mentionnées aux article L. 8271-4 et suivants du code du travail.	<p>Demande de communication dans le cadre de la mission de recherche et de constat d'infractions constitutives de travail illégal (infractions mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail).</p> <p>Demandes pouvant être adressées par les services mentionnés à l'article L. 8271-1-2 " dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal " (article L. 8271-1 du code du travail).</p>	" (...) documents justifiant du respect des dispositions du présent livre et du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie " (L. 8271-6-2 du code du travail).	Articles L. 8271-1 et suivants du code du travail
Agents de contrôle du travail dissimulé (mentionnés à l'article L. 8271-1-2)	Personnes morales et physiques mentionnées aux article L. 8271-7 et suivants du code du travail.	<p>Demande de communication dans le cadre de la mission de recherche des infractions d'interdiction au travail dissimulé (infractions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail).</p> <p>Demandes pouvant être adressées par les services mentionnés à l'article L. 8271-1-2 " dans la limite de leurs compétences respectives en matière de travail illégal " (article L. 8271-1 du code du travail).</p>	Documents mentionnés aux articles L. 8271-9 et suivants du code du travail.	Articles L. 8271-9 et L. 8221-3 et -5 du code du travail
Inspecteurs et contrôleurs du travail Agents et officiers de police judiciaire Agents des impôts et des douanes	Opérations de marchandage	Demande de communication dans le cadre de la mission de recherche des infractions aux dispositions de l'article L. 8231-1 relatives à l'interdiction du marchandage.	Pouvoir de se faire présenter les " devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux opérations de prêt illicite de main-d'œuvre " (article L. 8271-15 du code du travail).	Articles L. 8271-14 et 8271-15 du code du travail

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
Agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail	Opérations de prêt illicite de main-d'œuvre	Demande de communication dans le cadre de la mission de lutte contre le prêt illicite de main-d'œuvre.	Pouvoir de se faire présenter les " devis, les bons de commande ou de travaux, les factures et les contrats ou documents commerciaux relatifs aux opérations de marchandage " (article L. 8271-16 du code du travail).	Article L. 8271-16 du code du travail
Inspection du travail Inspecteur de la formation professionnelle Fonction publique d'Etat	Organismes visés à l'article L. 6362-1 du code du travail	Demande de communication dans le cadre du contrôle administratif et financier portant " sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme " (article L. 6361-3 du code du travail).	Documents et justifications à apporter selon l'organisme détaillés aux articles L. 6362-1 et suivants du code du travail.	Articles L. 6361-5 et suivants du code du travail
Collectivités territoriales Groupements de collectivités Établissements publics et organismes chargés de la gestion d'un service public	Organismes de sécurité sociale chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale	Demande de communication "sur un de leurs ressortissants, après l'en avoir informé et aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux qu'ils servent" (article L.115-2 du CSS).	"... des informations sur un de leurs ressortissants (...) aux seules fins d'apprécier sa situation pour l'accès à des prestations et avantages sociaux" (article L.115-2 du CSS et décret d'application n° 2009-716 du 18 juin 2009).	Article L.115-2 du CSS
Commission de surendettement des particuliers (CSP)	Administrations publiques Établissements de crédit Sociétés de financement Établissements de monnaie électronique Établissements de paiement Organismes mentionnés au 5	Demande de communication dans le cadre de l'examen de dossiers de surendettement afin d'obtenir " une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours " (article L. 712-6 du code de la consommation).	" (...) tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation du débiteur, l'évolution possible de celle-ci et les procédures de conciliation amiables en cours " (article L. 712-6 du code de la consommation).	Article L. 712-6 du code de la consommation

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
	de l'article L. 511-6 du CMF Organismes de sécurité et de prévoyance sociale Services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement			
Département	Administrations publiques (notamment administrations fiscales, collectivités territoriales, et organismes de sécurité sociale et de retraite complémentaire)	Demande de communication par les services compétents " pour vérifier les déclarations des intéressés et s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent" (article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles).  Informations " transmises et utilisées dans des conditions garantissant leur confidentialité " (article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles).	" (...) toutes les informations nécessaires (...). Lesdites informations doivent être limitées aux données nécessaires à l'identification de la situation du demandeur en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et au contrôle de l'effectivité de l'aide, en adéquation avec le montant d'allocation versé " (article L. 232-16 du code de l'action sociale et des familles).	Article L. 232-16 du CASF
Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP)	Procureur de la République Administrations ou services de l'Etat et des collectivités publiques Organismes de sécurité sociale Organismes qui assurent la gestion des prestations sociales	Demande de communication d'informations permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance de la personne concernée.	S'agissant du procureur de la République : " (...) éléments figurant dans les actes de naissance d'origine, lorsque ceux-ci sont considérés comme nuls en application de l'article 354 du code civil " (article L. 147-8 du CASF).  S'agissant des autres acteurs : " (...) renseignements dont ils disposent permettant de déterminer les adresses de la mère et du père de naissance " (article L. 147-8 du CASF).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Opposabilité de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin	Article L. 147-8 du CASF

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.	
Organisme chargé de l'allocation de solidarité aux personnes âgées	Administrations publiques, notamment fiscales Organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage	Demande de communication d'informations en vue de la " liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées " et à la mise en œuvre du recouvrement sur les successions (article L. 815-17 du CSS).	" (...) les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation des droits et au contrôle du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 815-13, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des successions " (article L. 815-17 du CSS).  <b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b> Secret professionnel non opposable (article L. 815-17 du CSS).	Article L. 815-17 du CSS
Agence nationale de contrôle du logement social	Organismes mentionnés aux articles L. 342-2 et L. 342-4 du code de la construction et de l'habitation. Commissaires aux comptes mentionnés à l'article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation.	Demande de communication d'informations afin de procéder aux contrôles et évaluations prévus aux articles L. 342-1 et L. 342-2 du code de la construction et de l'habitation.	" (...) accès à tous documents, justificatifs ou renseignements " (article L. 342-4 du code de la construction et de l'habitation). S'agissant des missions prévues à l'article L. 342-1 du code de la construction et de l'habitation : " L'agence peut demander tous les documents, données ou justifications nécessaires à l'exercice de ses missions mentionnées à l'article L. 342-1 " (article L. 342-5 du code de la construction et de l'habitation).  S'agissant des entrepreneurs ou architectes ayant traité avec des organismes soumis à un contrôle : " dans l'intérêt exclusif de ce contrôle (...) tous documents comptables, contrats, copies de lettre, pièces de recettes et de dépenses " (article L. 342-4 du code de la construction et de l'habitation).	Articles L. 342-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
			<p>S'agissant des commissaires aux comptes des organismes soumis à son contrôle : " toute information recueillie dans le cadre de leur mission " (article L. 342-7 du code de la construction et de l'habitation).</p> <p><b>Secret professionnel : cas explicitement prévus par les textes</b></p> <p>Secret professionnel non opposable, " sauf par les auxiliaires de justice " (article L. 342-19 du code de la construction et de l'habitation).</p>	
Commission administrative paritaire	Administrations de l'Etat et établissements publics de l'Etat visés à l'article 1 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.	Demandes adressées dans le cadre de l'exercice de leurs attributions détaillées aux articles 25 et 26 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.	" toutes pièces et documents nécessaires (...) " (article 1 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires).	Articles 1, 25, 26 et 39 du décret n°82-451 du 28 mai 1982
Commission administrative paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics	Centres de gestion auprès desquels les collectivités territoriales sont affiliées.	Demandes adressées dans le cadre de l'exercice de leurs attributions détaillées à l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.	" toutes pièces et documents nécessaires (...) " (article 35 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics).	Articles 35 et 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Procédure ou autorité	Acteur soumis à la demande d'informations	Objectifs et conditions de la demande / de l'acte	Nature des informations accessibles / transmissibles	Fondements juridiques
<p>Commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Ministères et établissements cités à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p>	<p>Demandes adressées dans le cadre de l'exercice de leurs attributions détaillées à l'article 32-1 du décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière.</p>	<p>" toutes pièces et documents nécessaires (...) " (article 28 du décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière).</p>	<p>Article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.</p> <p>Articles 28 et 32-1 du décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière</p> <p>(se reporter au décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 pour les CAP locales et départementales)</p>

## ABREVIATIONS

---

Abréviation	Signification
<b>APJ</b>	Agent de police judiciaire
<b>CASF</b>	Code de l'action sociale et des familles
<b>CESEDA</b>	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CJF</b>	Code des juridictions financières
<b>CMF</b>	Code des marchés financiers
<b>CNDA</b>	Cour nationale du droit d'asile
<b>CPC</b>	CPC : code procédure civile
<b>CPCE</b>	Code des postes et des communications électroniques
<b>CPI</b>	Code de la propriété intellectuelle
<b>CPP</b>	Code de procédure pénale
<b>CSI</b>	Code de la sécurité intérieure
<b>CSP</b>	Code de la santé publique
<b>CSS</b>	Code de la sécurité sociale
<b>DGCCRF</b>	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
<b>LPF</b>	Livre des procédures fiscales
<b>OPJ</b>	Officier de police judiciaire
<b>TGI</b>	Tribunal de grande instance